

Lecture de l'arrêté du 14 mars 2025 dans le cadre de l'entretien professionnel.

Utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour les usages domestiques au sein des ICPE.

USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU, rappel quant à cette notion : le lavage du linge est qualifié par l'administration d'**usage domestique de l'eau**, qu'il s'agisse de lavage effectué par le particulier ou par un professionnel (que son exploitation soit une ICPE ou non).

Préambule :

L'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine (EICH) pour le lavage du linge était jusqu'alors restreinte par le Décret du 12 juillet 2024. En effet, ce dernier interdisait notamment la réutilisation d'eaux grises (i.e. : définies notamment comme étant les eaux de vidange d'un procédé de lavage) dans les procédés de lavage, sauf à titre expérimental et sous contrôle du Préfet.

L'arrêté du 14 mars 2025 encadre désormais l'utilisation de l'eau considérée comme « impropre à la consommation humaine » pour différents usages et notamment le lavage du linge au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

► Points importants

Cas n°1. Une exploitation qui effectue le lavage de linge (lavage, aqua nettoyage), dont la capacité de lavage est inférieure à 500 kg/jour, **avec en parallèle le nettoyage à sec** de vêtements et articles textiles au sein de la même installation, est nécessairement une ICPE (rubrique n° 2345). Elle relève de l'arrêté du 14 mars 2025 (ses articles 8 et 9 n'étant pas applicables en pareil cas puisqu'ils sont spécifiques aux ICPE de la rubrique n° 2340 : blanchisseries, laveries de linge).

Cas n°2. Les installations de lavage de linge (lavage ou aqua nettoyage) dont la **capacité de production** est inférieure à 500 kg/jour ne sont pas considérées comme ICPE. L'utilisation d'EICH pour le lavage du linge, reste encadré par le Décret et l'Arrêté du 12 juillet 2024. De telles installations ne sont pas soumises à l'Arrêté du 14 mars 2025.

L'objectif principal de ces textes est de garantir, pour les usages domestiques d'EICH (en l'occurrence le lavage du linge), l'absence de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

► Définitions et catégorisation des EICH, notamment selon l'arrêté du 14 mars 2025

Eaux brutes naturelles :

- › eaux de pluies (collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes) ;
- › eaux de puits et de forages ;
- › eaux douces définies aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, à savoir les eaux provenant d'ouvrages permettant le captage d'eaux souterraines ou superficielles entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Eaux grises : eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et **des appareils destinés exclusivement au lavage du linge.**

Les eaux d'exhaure et les eaux de piscines à usage collectif sont également définies en tant qu'EICH.

Autres types d'EICH (parmi les définitions figurant dans l'arrêté) : il peut s'agir par exemple, des eaux de refroidissement telles que celles utilisées par les condenseurs des machines de nettoyage à sec (ou par les condenseurs additionnels des séchoirs à tambour à pompe à chaleur).

I. Cas n°1 :

Conditions d'utilisation d'EICH :

Le système d'utilisation doit être séparé et distinct du réseau d'eau potable. Les canalisations doivent être clairement identifiées par une signalétique « eau non potable » et les accès au point de soutirage verrouillés.

Les éventuels réservoirs de stockage doivent être non translucides, nettoyables, vidangeables munis d'un trop plein et conçus de manière à prévenir l'introduction d'animaux ou d'insectes.

Les traitements des EICH sont adaptés à leurs caractéristiques et aux usages envisagés. Ils permettent de garantir la protection de la santé des usagers.

Eaux brutes naturelles : leur qualité au point de conformité pour le lavage du linge doit satisfaire aux critères de qualité A+, selon le tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté du 14 mars 2025⁽¹⁾. Une vérification unique est à réaliser à la mise en service, selon son annexe III.

Autres types d'EICH : dans le cadre de l'entretien professionnel, **les eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec⁽²⁾ et les eaux grises.**

Avant la mise en œuvre du système d'utilisation de ces eaux, selon l'arrêté, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier précisant :

- › l'origine des eaux impropre à la consommation humaine ;
- › les caractéristiques physicochimiques détaillées de ces eaux, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents ;
- › les critères de qualité pour l'utilisation de ces eaux à déterminer en fonction de la nature des EICH (NDLR : pour le lavage du linge, il semble pertinent de disposer d'eaux répondant à minima aux critères de qualité A+(1))
- › les volumes correspondants ;
- › la description des éventuels traitements des eaux qui seront effectués ;
- › une évaluation des risques sanitaires et environnementaux associés et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques ;
- › la description détaillée des modalités de surveillance (avec la fréquence des contrôles), d'entretien et d'exploitation du système d'utilisation des eaux ;
- › la démonstration de la compatibilité de l'utilisation projetée avec les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le Préfet, au regard du rapport fait par l'inspection des ICPE prendra un arrêté précisant les critères de qualité des eaux utilisées, les conditions techniques et les modalités de surveillance. Il pourra éventuellement prendre avis auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Première mise en service :

Avant la mise en service du système, des essais doivent être réalisés pour vérifier :

- › Le respect des critères de qualité des eaux définis par arrêté préfectoral
- › La conformité du système d'utilisation des EICH aux exigences de conception (cf. ci-dessus : conditions d'utilisation des EICH & les articles 3 et 4 de l'arrêté du 14 mars 25 qui détaillent les exigences de conception)
- › L'absence d'anomalie ou de dysfonctionnement du système en situation normale d'utilisation

La mise en service n'est possible que si les résultats des vérifications concluent à une conformité totale.

Un document attestant cette conformité, accompagné des pièces justificatives, est établi. Il comprend notamment les informations suivantes :

- › La raison sociale de l'entreprise ayant installé le système d'utilisation d'EICH ;
- › L'emplacement précis du local d'installation ;
- › Le type d'eaux improches à la consommation humaine utilisées par le système et les usages domestiques (i.e. : les eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec utilisées pour le lavage du linge) ;
- › La conformité aux critères de qualité de l'eau et l'identification du point de conformité (point de prélèvement pour un tel contrôle).

Une nouvelle vérification de la conformité de la qualité de l'eau est à réaliser dans le mois suivant la mise en service. En cas de non-conformité, des actions correctives sont à réaliser sans délai et deux nouvelles vérifications de la qualité de l'eau à un mois d'intervalle sont requises.

Surveillance du système :

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement du système dans le temps.

Les opérations de surveillance envisagée doivent être décrites précisément et les résultats d'analyses réalisés conservés. Les prélèvements et les analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés, selon les méthodes définies à l'annexe II, par un organisme accrédité (COFRAC, selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017).

Les échantillons sont prélevés conformément à la norme NF EN ISO 19458 : 2006. La fréquence des contrôles est définie par arrêté préfectoral.

Fréquence des contrôles de la qualité au point de conformité :

- **Eaux grises (après traitement) :** L'annexe III de l'arrêté précise les fréquences de surveillance de leur qualité :

2 fois par pour plusieurs paramètres, 1 fois par an, en période estivale, pour la *Legionella pneumophila* et une fréquence adaptée au bon fonctionnement, du système d'utilisation des EICH concernant la turbidité et le chlore libre résiduel (en cas de chloration).

- **Eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec (après traitement et en tant qu'autre type d'EICH) :** Fréquences à déterminer (annexe III) dans le cadre du dossier à communiquer au préfet et définies par un arrêté émis par ce dernier.



(1) Annexe II (arrêté du 14 mars 2025)

Tableau 2 : paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux improches à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité.

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	non détectée/100 mL	≤ 10 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	non détecté	/
Legionella pneumophila (3) (4)	non détecté	non détecté
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (5)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

L'exploitant réalise la surveillance de ces paramètres en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

(1) norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou norme NF EN ISO 9308-2 : 2014.

(2) norme NF EN ISO 7899-2 : 2000.

(3) norme NF T90-431 : 2017.

(4) dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

(5) norme NF EN 1484 : 1997.

(6) norme NF EN ISO 10523 : 2012.

(2) Les eaux de refroidissement des machines de nettoyage à sec en tant qu'EICH sont de bien meilleure qualité que les eaux grises.

II. Cas n°2 :

Conditions d'utilisation d'EICH :

- les eaux brutes naturelles (forage, puits, eaux de pluie, eaux douces) : sont utilisables pour le lavage du linge selon le Décret du 12 juillet 2024. Leur utilisation fait l'objet d'une Déclaration au préfet. Les eaux brutes naturelles satisfont aux critères de Qualité A+ de l'arrêté du 12 juillet 2024, en son annexe II. Son annexe III stipule une vérification du respect de ces critères à la mise en service du système d'utilisation des eaux brutes naturelles (hors établissements recevant du public sensible).

- les eaux grises (eaux évacuées issues de l'utilisation des appareils destinés au lavage du linge) : Elles pourraient être autorisées à titre expérimental par arrêtés (ministériel et préfectoral) jusqu'au 31 décembre 2034 au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 selon les modalités suivantes :

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, détermine les conditions de réalisation des expérimentations, notamment leur durée, qui ne peut excéder cinq ans, les critères de qualité à satisfaire, en fonction des usages domestiques autorisés, leurs conditions techniques d'utilisation, les modalités de surveillance ainsi que les éléments constituant un bilan à réaliser par le demandeur de l'expérimentation approuvée.

Chaque expérimentation individuelle est autorisée par arrêté du préfet de département dans le ressort duquel elle est envisagée, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des éléments dont la liste est prévue dans l'arrêté interministériel, ainsi qu'un engagement du demandeur à effectuer une phase de validation de son système d'utilisation des eaux improches à la consommation pour des usages domestiques et à respecter les modalités de surveillance.

Chaque expérimentation individuelle fait l'objet, au plus tard six mois avant son terme, d'une évaluation remise au préfet par le bénéficiaire de l'expérimentation. Les ministres chargés de la santé et de l'environnement établissent, au plus tard six mois avant l'expiration du délai mentionné au I (de l'article 2 du Décret du 12 juillet 2024), une évaluation de l'ensemble des expérimentations. Ils se prononcent sur l'opportunité de leur généralisation ».

► Remarque

Dans les textes auxquels il est fait référence ici, la définition donnée à la notion d'**Eaux grises** est la suivante : **eaux évacuées issues de l'utilisation des appareils destinés au lavage du linge (ou des lave-linge)**.

L'eau récupérée au rinçage par exemple, et réintroduite au prélavage du cycle suivant, dans une laveuse-essoreuse, par l'intermédiaire d'un bac ou réservoir de récupération, n'est donc pas évacuée, au sens de cette définition. Elle ne sera évacuée en pareil cas, seulement à l'issu dudit prélavage. C'est alors seulement qu'elle constituera une eau grise.

► Commentaire

L'arrêté du 14 mars 2025 stipule en son article 8 (article portant spécifiquement sur les ICPE de la rubrique n° 2340) que « *Les eaux entrantes dans le procédé de lavage du linge peuvent être récupérées à une étape du lavage et continuer d'être utilisées par le procédé de lavage, avec ou sans traitement et stockage tampon, avant d'être évacuées* ».

Ce passage décrit et entérine ainsi, notamment, le fonctionnement des tunnels de lavage sans nécessairement utiliser une EICH entrant dans le procédé de lavage.

Cette analyse semble signifier qu'une installation de lavage, même si elle ne constitue pas une ICPE relevant de la rubrique ICPE n° 2340 (*capacité de production inférieure à 500 kg/jour*) peut utiliser un tel équipement (laveuse-essoreuse avec système de récupération de l'eau de rinçage), sans qu'il s'agisse d'une EICH.

Après utilisation au prélavage suivant de l'eau récupérée, les étapes ultérieures du même cycle de lavage utilisent alors de l'eau ville. Il en serait de même pour une installation classée uniquement sous la rubrique ICPE n°2345, qui effectuerait le lavage de linge en parallèle.

Il faudrait alors que le stockage de cette eau récupérée soit limité au besoin du cycle de lavage suivant et limité aussi dans le temps : éviter le stockage prolongé de l'eau en dehors des périodes d'exploitation.

Nota :

Une installation classée (ICPE) qui n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni aucune autre EICH) pour alimenter son procédé de lavage de linge (eau entrante), mais uniquement de l'eau de ville, n'est alors pas soumise, ni à l'arrêté du 14 mars 2025, ni aux Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.

Une installation non classée qui n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni aucune autre EICH) pour alimenter son procédé de lavage de linge (eau entrante), mais uniquement de l'eau de ville, n'est alors pas soumise aux Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.

Tel est le décryptage qu'ETN fait de cette nouvelle réglementation, concernant ici le lavage du linge au sein d'installations non classées sous la rubrique n° 2340 des ICPE. Sa lecture reste cependant sujette à interprétations. Aussi, ce décryptage mériterait d'être confirmé par le bénéfice d'un certain recul sur la mise en application de l'arrêté, sous couvert des autorités compétentes, et d'une éventuelle « jurisprudence ».

Le lecteur pourra bénéficier d'un aperçu des autres articles de l'arrêté du 14 mars 2025 en se reportant à leurs résumés, pages 24 à 27 de la présente revue (pages consacrées plus spécialement à son application aux blanchisseries de type industriel : Rubrique ICPE n° 2340).